



Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 24.09.2024

TABLES DES MATIÈRES

Tables des matières	1
Préambule	3
TITRE 1 Généralités	3
Art. 1 Dénomination.....	3
Art. 2 Durée et siège.....	3
Art. 3 But.....	3
Art. 4 Représentation et engagement	3
Art. 5 Période d'exercice.....	3
TITRE 2 Sociétariat	3
Art. 6 Membre de droit.....	3
Art. 7 Les membres	4
Art. 8 Acquisition de la qualité de membre.....	4
Art. 9 Perte de la qualité de membre	4
Art. 10 Exclusion	4
TITRE 3 Organisation	5
Art. 11 Organes	5
Chapitre 1 Assemblée Générale	5
Art. 12 Principes.....	5
Art. 13 Compétences.....	5
Art. 14 Convocation et réunion.....	5
Art. 15 Ordre du jour.....	6
Art. 16 Procès-verbal	6
Art. 17 Procédure de vote et majorités.....	6
Chapitre 2 Comité	7
Art. 18 Principes.....	7
Art. 19 Élections.....	7
Art. 20 Devoir et compétences du Comité	7
Art. 21 Organisation.....	8
Art. 22 Réunions	8
Art. 23 Démission	8
Chapitre 3 Organe de contrôle des comptes	8
Art. 24 Composition et fonctions	8
TITRE 4 Financement et comptabilité	9
Art. 25 Ressources	9
Art. 26 Comptabilité.....	9

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

Art. 27	Responsabilité financière.....	9
TITRE 5	Révision, dissolution et liquidation.....	9
Art. 28	Révision.....	9
Art. 29	Dissolution.....	9
Art. 30	Liquidation.....	10
TITRE 6	Dispositions finales.....	10
Art. 31	For et droit applicable.....	10
Art. 32	Entrée en vigueur.....	10
Art. 33	Affichage et communication.....	10

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

PRÉAMBULE

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux personnes de tout genre.

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Dénomination

Caisses à Savon de Versoix (ci-après « l'Association ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Durée et siège

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Son siège est situé à Versoix.

Art. 3 But

L'Association a pour but de promouvoir l'organisation annuelle d'une course de caisses à savon à Versoix, ainsi que diverses activités réunissant des adultes et des enfants autour de la course en question, voire autour d'autres courses de caisses à savon (atelier de construction, organisation des courses, etc.).

Art. 4 Représentation et engagement

¹ L'Association est représentée par le Comité.

² L'Association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective de deux membres du Comité. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

³ Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'impliquent les buts de l'association.

Art. 5 Période d'exercice

La période d'exercice de l'Association correspond à l'écoulement d'une année civile.

TITRE 2 SOCIÉTARIAT

Art. 6 Membre de droit

¹ Le représentant du Conseil Municipal de la Ville de Versoix est membre de droit de l'Association.

² La qualité de membre de droit ne donne pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

³ Le membre de droit ne peut pas être élu au Comité.

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

Art. 7 Les membres

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ayant la volonté de contribuer à la réalisation du but de l'Association et de participer à ses activités.

Art. 8 Acquisition de la qualité de membre

¹ L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

² La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité, sur demande des candidats.

³ La demande d'adhésion peut être adressée au Comité.

⁴ Une fois la demande reçue, le Comité décide, à sa prochaine réunion ou par voie de circulation, à la majorité absolue de ses membres, de valider l'adhésion du nouveau membre.

⁵ En cas de refus de la demande d'adhésion par le Comité, le candidat peut recourir auprès de l'Assemblée Générale, en motivant sa démarche, dans un délai de 10 jours à compter de la réception du refus.

⁶ En cas de recours contre une décision de non-admission du Comité, l'Assemblée Générale suivante se prononce sur la candidature litigieuse à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Lors d'un refus définitif d'admission par l'Assemblée Générale, la demande du candidat est définitivement rejetée.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par :

- a. décès ;
- b. pour les pilotes, une année après la participation à la course ;
- c. absence de plus de 3 ans lors des activités de l'Association ;
- d. démission adressée par écrit ou oral au Comité ;
- e. exclusion prononcée par le Comité ;
- f. exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
- g. dissolution de l'association.

² En cas de perte de la qualité de membre, les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Art. 10 Exclusion

¹ L'exclusion du membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs. Avant décision, l'intéressé doit avoir la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

² La décision d'exclusion peut ensuite être signifiée sans indication de motifs.

³ La décision d'exclusion d'un membre doit lui être formulée par écrit, par pli recommandé.

⁴ Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d'adhésion. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁵ La décision prend effet à la fin de la période d'exercice. Dans des cas exceptionnels, elle peut prendre effet immédiatement.

TITRE 3 ORGANISATION

Art. 11 Organes

L'Association est composée des organes suivants :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de contrôle des comptes.

Chapitre 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 Principes

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

² Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

³ Elle est conduite par un membre du Comité, choisi par ledit Comité.

Art. 13 Compétences

¹ L'Assemblée Générale est notamment compétente pour statuer sur les points suivants :

- a. la détermination de la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association ;
- b. l'élection et la révocation des membres du Comité ;
- c. l'élection, la révocation et la décharge de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. l'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité ;
- e. l'approbation du budget et du bilan des comptes annuels de l'Association, accompagnée du préavis de l'Organe de contrôle des comptes ;
- f. les recours portant sur des décisions d'admission et d'exclusion ;
- g. l'adoption et la modification des statuts et des règlements internes ;
- h. la dissolution de l'Association.

² L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 14 Convocation et réunion

¹ L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité par envoi aux membres d'un avis 15 jours avant la date de la réunion au minimum.

² L'Assemblée Générale peut également se réunir extraordinairement sur décision du Comité ou si l'Organe de contrôle des comptes ou au moins 1/5 des membres en font la demande par écrit au Comité. Dans ce cas, ce dernier se charge de la convocation dans le but de réunir l'Assemblée Générale dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande.

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

³ L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit également mentionner l'ordre du jour et les documents faisant l'objet des décisions à prendre. L'Assemblée Générale peut également avoir lieu en ligne si les moyens techniques permettent de garantir le respect des procédures de votes.

⁴ Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit ou oral au Comité au moins 7 jours avant la date de réunion. La documentation à disposition des membres doit être adaptée ou complétée en conséquence.

⁵ Sauf avis préalable, les observateurs tiers sont acceptés lors de l'Assemblée Générale.

Art. 15 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- b. la présentation du rapport d'activité du Comité sur le dernier exercice ;
- c. l'approbation des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. l'adoption du budget ;
- e. la décharge et l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- f. les propositions individuelles.

Art. 16 Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale dans lequel les décisions sont consignées doit être tenu par une personne désignée à cet effet par le Comité. Il doit être mis à disposition des membres de l'Association au plus tard dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale.

Art. 17 Procédure de vote et majorités

¹ Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, 1 membre peut demander un vote à bulletin secret en tout temps.

² En cas de vote à bulletin secret, le Comité sortant se charge d'effectuer le dépouillement.

³ Chaque membre de l'Association dispose d'un vote correspondant à une voix.

⁴ Tout membre empêché de participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite remise au membre représentant. Chaque membre ne peut en représenter que deux autres au maximum.

⁵ Les représentants sont tenus de respecter les volontés des représentés quant aux décisions à prendre.

⁶ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

⁷ Les décisions relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

⁸ En cas d'égalité, la personne présidant l'Assemblée générale tranche.

⁹ Tout membre en conflit d'intérêts lors de la prise de décisions, résolutions ou procès contre l'Association est exclu de son droit de vote.

Chapitre 2 COMITÉ

Art. 18 Principes

¹ Le Comité est l'organe directeur de l'Association.

² Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec ses statuts.

³ Il est composé au minimum d'un Président et de deux membres.

⁴ Le Président n'a qu'un rôle représentatif, l'ensemble des membres du Comité exerçant collégialement les prérogatives du Comité de l'Association.

⁵ Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature, est un citoyen suisse ou citoyen d'un État membre de l'UE ou AELE résidant en Suisse.

Art. 19 Élections

¹ Tous les membres du Comité sont élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale pour un an et sont rééligibles indéfiniment.

² En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les candidats ex-aequo.

Art. 20 Devoir et compétences du Comité

Le Comité dispose notamment pour ce faire des compétences suivantes :

- a. la prise de mesures utiles pour atteindre le but de l'Association ;
- b. l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- c. l'application correcte des présents Statuts et des règlements ;
- d. la proposition de modifications statutaires et des règlements ;
- e. l'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- f. la convocation de l'Assemblée Générale ;
- g. la prise de décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres ;
- h. la coordination des activités de l'Association ;
- i. l'engagement, la supervision et le licenciement d'un directeur et d'employés ;
- j. la représentation de l'Association auprès des tiers ;
- k. l'élection des remplaçants par intérim des membres du Comité démissionnaires ;
- l. les tâches qui n'incombent pas impérativement à l'Assemblée Générale et à l'Organe de contrôle des comptes.

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

Art. 21 Organisation

- ¹ Le Comité est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la personne présidant la séance tranche.
- ² Le Comité se répartit les tâches comme il l'entend, et peut en tous les cas nommer un trésorier aux fins de s'occuper de la comptabilité.
- ³ Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- ⁴ Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 22 Réunions

- ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que sa tâche l'exige, à la demande de l'un de ses membres, pour autant que la majorité d'entre eux soient d'accord avec la réunion.
- ² La convocation peut être orale ou écrite.
- ³ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux réunions ou de se faire excuser.

Art. 23 Démission

- ¹ Les membre du Comité peuvent démissionner par écrit moyennant un préavis d'un mois.
- ² Lorsque, à la suite d'une démission ou qu'un minimum de trois membres du Comité n'est plus atteint, le Comité élit un membre de l'Association pour reprendre le poste laissé vacant, par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Chapitre 3 **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

Art. 24 Composition et fonctions

- ¹ L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible indéfiniment.
- ² Il est composé d'au minimum une personnes et au maximum de deux personnes de l'Association n'exerçant aucune tâche au Comité ou déléguée par ce dernier.
- ³ Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, la légalité et la bonne tenue du bilan et des comptes établis par le Comité. Il présente un rapport contenant son préavis à l'attention de l'Assemblée Générale.
- ⁴ Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité dans la réalisation de ses tâches. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE 4 FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 25 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a. du produit des événements organisés par l'Association ;
- b. du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association ;
- c. de subvention publique ou privée ;
- d. de sponsoring ;
- e. de dons ou de legs ;
- f. de toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 26 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'Association est tenue par le trésorier, pour autant qu'il en ait été désigné un, et, à défaut, par le Comité, conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

² L'exercice comptable correspond à une période d'exercice de l'Association.

Art. 27 Responsabilité financière

¹ L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

TITRE 5 RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 28 Révision

¹ Le Comité, l'Assemblée Générale ou 1/5 des membres peut proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.

² Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

³ Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

⁴ Les modifications sont adoptées moyennant une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale moyennant une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés pour autant qu'un quorum réunissant 3/4 des membres de l'Association soit atteint.

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

² Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés sans quorum.

Art. 30 Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.

² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une association à but similaire bénéficiant de l'exonération d'impôt ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de l'Association.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 For et droit applicable

Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne sa validité, sa nullité, sa violation ou sa dissolution, sera résolu par devant les juridictions genevoises – respectivement fédérales – conformément au droit suisse.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 24 septembre 2024, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement.

² Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art. 33 Affichage et communication

Les présents statuts sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l'Association et consultables par des tiers.

CAISSES À SAVON DE VERSOIX

Pierre Antoine QUELOZ

Président, Responsable local, conseils techniques et construction. Commissaires de course



Sarah GENEQUAND MICHE

Trésorière



Yanick VUILLE

Responsable inscriptions



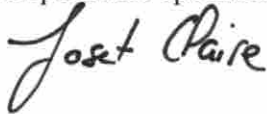
Nadia MEYLAN

Membre au comité



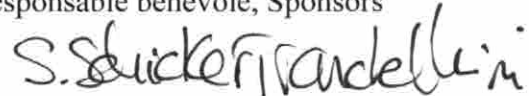
Claire IOSET

Responsable sponsoring



Sonia SCHRICKER TRANCHELLINI

Responsable bénévole, Sponsors



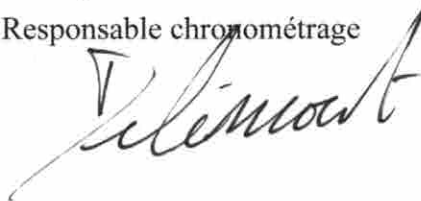
Alain SCHUDEL

Responsable site internet



Thierry DELÉMONT

Responsable chronométrage



CAISSES À SAVON DE VERSOIX

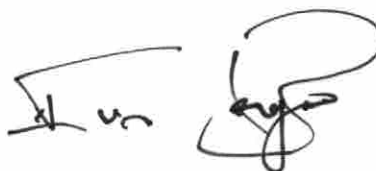
Perparim AJETI

Membre au Comité



Yvo BONGO

Membre au Comité



Alain RAY

Membre au Comité



Savino STORIONE

Membre au Comité

